



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 619/PE

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau  
du Dunkerquois

257, rue de l'école maternelle

59140 DUNKERQUE

Lille, le **19 MAI 2014**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la création d'un piézomètre – cité des Tuileries  
(en remplacement d'un piézomètre existant) à WATTEN »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/04/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2014-00046, est suivi par Eric VROMANDT (Tél. 03 28 03 83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de WATTEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort • CS 90007  
59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de WATTEN  
Mairie de Watten

place Roger VANDENBERGUE

59143 WATTEN

N° 620/PE

Lille, le

**19 MAI 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, en date du 03/04/2014 concernant l'opération suivante :

**« la création d'un piézomètre – cité des Tuileries  
(en remplacement d'un piézomètre existant) à WATTEN ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00046 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau  
Environnement

  
Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN PIEZOMETRE - CITE DES TUILERIES  
(EN REMPLACEMENT D'UN PIEZOMETRE EXISTANT) A WATTEN**

**COMMUNE DE WATTEN**

**DOSSIER N° 59-2014-00046**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/04/2014, présenté par Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, enregistré sous le n° 59-2014-00046 et relatif à LA CREATION D'UN PIEZOMETRE - CITE DES TUILERIES (EN REMPLACEMENT D'UN PIEZOMETRE EXISTANT) A WATTEN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS  
257, rue de l'école maternelle - 59140 DUNKERQUE**

concernant :

**LA CREATION D'UN PIEZOMETRE - CITE DES TUILERIES (EN REMPLACEMENT D'UN  
PIEZOMETRE EXISTANT)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WATTEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/06/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WATTEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WATTEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **07 AVR. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,  
  
Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003

9/59-2374-00046



leaududunkerquois.fr

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois  
 Immeuble Les Trois Ponts  
 257, rue de l'école maternelle - 59140 DUNKERQUE  
 contact@leaududunkerquois.fr  
 Tél. : 03 28 66 86 02 - Fax : 03 28 63 65 42

**SPE/** Arrivée le :

-3 AVR. 2014

N° 440

Monsieur STANISLAVE  
 Mission InterServices de l'Eau et de la  
 Nature  
 Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer  
 62, Boulevard de Belfort  
 59000 LILLE

Nos réf. : MD/JPB/PhW/CL/PD - 052b / 2014

Objet : Déclaration d'un projet de piézomètre  
 P.J. : Dossier de déclaration et notice d'incidence d'un  
 piézomètre, commune de Watten

Affaire suivie par Pascale DUMOULIN

Dunkerque, le 27 février 2014

Monsieur,

Dans le cadre des connaissances à acquérir pour parfaire la compréhension du fonctionnement de l'hydrosystème Nord-Audomarois, notre collectivité a constaté la défectuosité d'un piézomètre sur la commune de Watten et envisage sa recréation. Aussi, je vous adresse un dossier pour ce projet soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la rubrique 1.1.1.0 du titre Ier. Conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, est joint le document d'incidence sur l'hydrosystème, les sites Natura 2000 et la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et du SAGE de l'Audomarois.

**Ce piézomètre sera conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003** (modifié par arrêté du 7 août 2006) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-793 du 29 mars 1993 modifié.

Nos services (contact Madame Dumoulin) restent à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président

**Jean-Paul BRYSBAERT**  
 Vice-Président

Courrier arrivé

03 AVR. 2014

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
L. Dorcas			
S. Monseigneur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
DDT			
DD			
GEN / AT			
SPSAC			
A: Attribution			
I: Information			
P: Participation			